

**RECOMMANDATION RELATIVE A LA REPRESENTATION DES CIL/CCI**  
**DANS LES SOCIETES ANONYMES D'HLM**

La loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 ayant prévu que les associés de l'UESL actionnaires d'une même société anonyme d'HLM sont considérés comme un seul actionnaire, il est nécessaire d'organiser la concertation et l'expression des CIL/CCI au sein des sociétés.

***Principe de représentation***

Les intérêts du 1 % Logement sont représentés par les CIL/CCI actionnaires dans chaque société anonyme d'HLM.

La répartition de la représentation des CIL/CCI actionnaires au sein des instances dirigeantes de chaque société doit tenir compte de leur participation respective dans le capital de la société ou de leur présence au titre de la PEEC dans la zone d'activité de celle-ci.

Chaque personne physique représentant un CIL/CCI actionnaire détient, dans le cadre juridique d'un prêt de consommation consenti par le CIL/CCI qu'elle représente, le nombre d'actions de la société anonyme d'HLM concernée prévu par les statuts de celle-ci pour l'exercice des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance. L'échéance de ce prêt est stipulée intervenir à la seule initiative du CIL/CCI prêteur, et en tout état de cause à l'échéance, pour quelque motif que ce soit, du mandat du représentant.

***Conventions d'actionnariat entre CIL/CCI***

Dans le cas où plusieurs CIL/CCI sont actionnaires d'une même société anonyme d'HLM, une convention d'actionnariat conforme au modèle type en annexe est conclue entre eux ainsi que, le cas échéant, les filiales ou sous-filiales détenues majoritairement par un ou plusieurs CIL/CCI et actionnaires de la même société.

Leur représentation est coordonnée par un CIL/CCI chef de file, dont les modalités de désignation et la mission sont fixées par la convention.

L'UESL doit être destinataire de la convention à l'initiative du CIL/CCI chef de file.

La convention doit être ratifiée par tout CIL/CCI ainsi que, le cas échéant, toute filiale ou sous-filiale détenue majoritairement par un ou plusieurs CIL/CCI, faisant ultérieurement son entrée au capital de la société anonyme d'HLM, quel que soit le nombre initial de CIL/CCI actionnaires.

***Actionnariat de référence et pactes d'actionnaires***

Pour la constitution de l'actionnariat de référence, le CIL/CCI chef de file est chargé de coordonner l'intervention des CIL/CCI actionnaires d'une même société anonyme d'HLM. Il est le mandataire commun de ceux-ci pour effectuer les démarches prévues par la loi.

L'appréciation des seuils du tiers et de 50% du capital visés par la loi devant s'effectuer en ne prenant en compte que les actions détenues directement par les CIL/CCI, qui sont considérés comme un seul actionnaire, il convient que le ou les CIL/CCI actionnaires d'une même société anonyme d'HLM rachètent à leurs filiales ou sous-filiales détenues majoritairement le nombre d'actions nécessaire pour atteindre ces seuils.

A défaut, un pacte d'actionnaires devra être conclu entre le ou les CIL/CCI concernés et ces filiales ou sous-filiales dans la limite des trois actionnaires fixée par la loi.

Dans le cas où la conclusion d'un pacte avec des actionnaires relevant ou ne relevant pas du 1 % Logement est envisagée, les CIL/CCI devront, préalablement à la conclusion du pacte, procéder ou faire procéder aux regroupements d'actions qu'ils détiennent directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales ou sous-filiales majoritaires, afin que l'intégralité de ces actions soient prises en compte dans le pacte.

Dans tous les cas de figure, le CIL/CCI unique actionnaire ou chef de file communique, préalablement à tout engagement, le projet de pacte à l'UESL, qui fait connaître sa position dans les conditions et délai prévus par la recommandation de l'Union en date du 29 avril 2003.

Pour assurer le suivi dans le temps des opérations, l'UESL doit être destinataire, à l'initiative du CIL/CCI unique actionnaire ou chef de file, d'une copie de la proposition d'actionariat de référence présentée au conseil d'administration ou de surveillance, de l'avis du conseil sur cette proposition, de l'information adressée au Préfet de Région, ainsi que le cas échéant d'une copie du pacte d'actionnaires.

### ***Instances dirigeantes***

Le CIL/CCI unique actionnaire ou chef de file a la charge d'exprimer les positions du 1 % Logement en conformité avec les recommandations de l'UESL et d'alerter celle-ci en cas de difficultés.

Il saisit l'UESL dans les conditions prévues par la loi sur toute question mise à l'ordre du jour des assemblées de la société relative aux opérations liées à son capital.

Les CIL/CCI participant directement ou indirectement à l'actionariat d'une même société anonyme d'HLM se concertent en vue d'arrêter une position commune sur les sujets relevant de la compétence du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou de l'Assemblée générale ; ils expriment des votes identiques à celui du CIL/CCI chef de file.

Si la concertation ne permet pas aux CIL/CCI concernés d'arrêter une position commune, le CIL/CCI chef de file soumet leur différend à l'UESL pour arbitrage.

-----

La présente décision a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (3° ter) du Code de la construction et de l'habitation.

-oOo-

**CONVENTION D'ACTIONNARIAT  
ENTRE CIL/CCI ACTIONNAIRES  
D'UNE SOCIETE ANONYME D'HLM**

**Les soussignés :**

**Préalablement à la convention objet du présent acte, ont rappelé ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Les CIL/CCI soussignés, tous associés de l'Union d'Economie Sociale du Logement, détiennent directement ou indirectement ensemble X % du capital de la société anonyme d'HLM dénommée « \_\_\_\_\_ », au capital de [ \_\_\_\_\_ ] et dont l'activité s'exerce sur le territoire de la région [ \_\_\_\_\_ ].

Chacun des soussignés détient le nombre d'actions et le montant en capital ci-après :

- Le CIL,
- La société <sup>1</sup>
- Le CIL,
- La société <sup>1</sup>
- La CCI.
- La société <sup>1</sup>

Pour l'application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA VILLE ET LA RENOVATION URBAINE, les CIL/CCI constituent au sens de l'article L 422-2-1-II du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi susvisée, **un seul actionnaire** au sein de la SA D'HLM « \_\_\_\_\_ » (ci-après dénommée la Société).

La présente convention a pour objet d'organiser l'expression commune des signataires sur les orientations stratégiques et les décisions soumises aux différents organes sociaux de la Société.

Cela rappelé, les soussignés ont convenu ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Filiale ou sous filiale détenue majoritairement par le CIL/CCI.



**Article 4 - Représentation et expression au conseil d'administration / au conseil de surveillance**

Les signataires s'engagent à se concerter préalablement en vue de convenir de leur représentation au sein du conseil d'administration / du conseil de surveillance, compte tenu de leur participation respective dans le capital de la Société et de leur présence dans la zone d'activité de celle-ci. En cas de difficulté, les signataires conviennent de soumettre leur différend à l'UESL. La décision de l'UESL s'imposera à eux.

Qu'ils soient tous représentés ou non au conseil d'administration / au conseil de surveillance, les signataires s'engagent à se concerter préalablement à toute réunion afin d'arrêter la position commune qui sera exprimée par chacun des signataires représentés au conseil.

La position commune sera arrêtée selon les mêmes modalités que pour l'expression aux assemblées.

Les signataires représentés au conseil d'administration / de surveillance s'interdisent de voter sur toute question d'ordre stratégique notamment concernant la politique d'investissement, le capital social ou les instances dirigeantes de la Société qui n'aurait pu, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une concertation préalable.

**Article 5 - Politique d'investissement du "1% logement" et de réservations locatives**

Les CIL/CCI signataires s'engagent à se concerter en vue de définir une politique commune en matière d'investissement du "1% logement" et de réservations locatives.

Cette politique devra être ouverte à l'ensemble des CIL/CCI actionnaires ou non de la société en fonction des besoins exprimés par les entreprises et leurs salariés.

En cas de difficulté, l'UESL pourra être saisie par les CIL/CCI concernés. La décision de l'UESL s'imposera à tous les CIL/CCI.

**Article 6 - Durée**

La présente convention existera et liera les signataires tant qu'une fraction du capital de la Société appartiendra à deux signataires au moins.

Elle prendra fin automatiquement à l'égard de tout signataire qui perdra la qualité d'actionnaire de la Société, sous réserve du respect de toutes ses obligations au titre de la présente convention d'actionariat.

Fait à  
Le